

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 106 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 DU 20 AUG 2009
PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PROJET DE ZONAGE
PARTICIPATIF DANS LE LANDSCAPE MARINGA - LOPORI - WAMBA

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

Vu la constitution, spécialement l'article 93,

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement les articles 5, 24, 25 et 72 à 75 ;

Vu l'ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu la convention de collaboration sur la mise en œuvre du Projet de zonage forestier du landscape Maringa - Lopori - Wamba conclu, le 20 mars 2009, entre la République Démocratique du Congo prise en la personne du Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme et African Wildlife Foundation, spécialement son article 3 ;

Considérant la nécessité de valoriser la biodiversité et les écosystèmes des forêts situées dans les limites du landscape précité ;

Considérant l'avis du comité technique de validation des textes d'application du code forestier, réuni le 07 juillet 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

ARRETE :

Section 1^{ère} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent arrêté désigne le landscape Maringa - Lopori - Wamba comme site pilote destiné à la mise en œuvre du projet de zonage participatif, y compris la mise en

place consécutive d'activités socio-économiques des populations riveraines des forêts concernées.

Il fixe, en outre, les dispositions particulières relatives aux affectations et aux utilisations des terres forestières comprises à l'intérieur des limites de ce landscape.

Article 2 :

Le landscape Maringa - Lopori - Wamba, dont la superficie totale est de 74.000 km², couvre, en tout ou parties, les territoires administratifs de Basankusu, Befale, Bongandanga et Djolu dans la province de l'Equateur.

Article 3 :

Le landscape Maringa - Lopori - Wamba, circonscrit conformément à la carte en annexe, est limité comme suit :

- Au Nord : longitude 21° 34' 39,47'' E et latitude 1° 49' 52,04'' N ;
- A l'Ouest : longitude 19° 16' 15,08'' E et latitude 1° 9' 16,34'' N ;
- A l'Est : longitude 23° 28' 27,10'' E et latitude 0° 19' 24,46'' N ;
- Au Sud : longitude 22° 14' 36,8'' E et latitude 0° 24' 3,8'' S.

Ces limites étant indicatives, AWF s'engage à les préciser sur terrain, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, avec la participation des communautés riveraines du site et les parties prenantes concernées.

Article 4 :

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté toutes les forêts comprises dans les limites du landscape Maringa - Lopori - Wamba, à l'exclusion de :

1. celles ayant reçu avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, une affectation spécifique conforme au code forestier
2. celles naturelles ou artificielles appartenant à des particuliers en vertu de la loi foncière et régies par l'article 8 du code forestier.

Article 5 :

Les populations riveraines des forêts concernées par les dispositions du présent arrêté continuent à y exercer leurs droits d'usage conformément aux articles 36 à 44 du code forestier.

Article 6 :

Pour permettre à African Wildlife Foundation d'assurer la mise en œuvre du Projet, les administrations forestières provinciales et locales compétentes, particulièrement celles du ressort des forêts concernées, sont tenues de lui apporter leur collaboration et leur assistance.

Section II : Des responsabilités de African Wildlife Foundation

Article 7 :

African Wildlife Foundation est chargé d'assurer la mise en œuvre du projet en se conformant non seulement à la convention de collaboration susvisée mais aussi aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté.

Article 8 :

African Wildlife Foundation est tenu d'élaborer, en collaboration avec le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestier et l'administration provinciale des forêts du ressort, un plan d'affectation des forêts faisant l'objet du présent arrêté.

Article 9 :

Pour la mise en œuvre du projet et pour autant que c'est nécessaire, African Wildlife Foundation veille à l'implication de toutes les parties prenantes du projet, notamment les services publics du landscape autres que ceux de l'administration forestière, les autorités administratives et coutumières compétentes, les populations riveraines des forêts et tout autre opérateur forestier intéressé.

Article 10 :

En application de l'article 9 du code forestier, African Wildlife Foundation est tenu de sensibiliser, encadrer et assister les communautés concernées par le présent arrêté en vue de la délimitation des forêts de leurs terroirs.

Article 11 :

En vue d'assurer la compatibilité entre l'exercice des droits d'usage forestiers des populations riveraines du site et la conduite des activités relatives à la mise en œuvre du projet, African Wildlife Foundation peut, sans préjudices des dispositions de l'article 5 ci-dessus, négocier et conclure avec lesdites populations des accords ayant pour objet de fixer les modalités d'exercice des droits d'usage forestiers à l'intérieur des limites du landscape.

Article 12 :

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, African Wildlife Foundation en met les résultats à la disposition du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Après leur validation par le Comité National de Pilotage du zonage forestier et leur approbation par arrêté du Ministre en charge des forêts, les résultats susvisés pourront servir comme un des modèles pour le zonage sur le plan national.

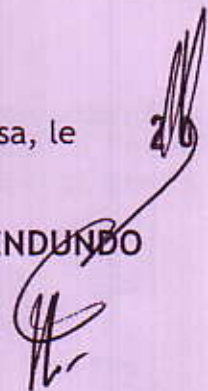
Section III : Des dispositions finales

Article 13 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 AUG 2009

José E. B. ENDUNDO



CONVENTION DE COLLABORATION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE ZONAGE
FORESTIER DU LANDSCAPE « MARINGA - LOPORI - WAMBA »

Entre

La République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur José E.B. ENDUNDO, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, dont le Ministère est situé sur l'avenue Papa Ileo n° 15, Commune de la Gombe, Kinshasa, B.P. 12 348 Kinshasa 1, ci-après dénommée « LA RDC », d'une part,

Et

African Wildlife Foundation, Organisation Non Gouvernementale, 2515, Boulevard du 30 juin, Immeuble Aforia ex Shell dans la Commune de la Gombe, Kinshasa, représenté par Monsieur Jef DUPAIN, Directeur de Programme, ci-après dénommé « AWF », d'autre part ;

- Considérant la nécessité pour le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme d'impliquer l'ensemble des parties prenantes du secteur forestier à la définition de la politique et des stratégies de gestion forestière ainsi qu'à la mise en œuvre de celles-ci ;
- Considérant l'importance du zonage en tant qu'instrument de gestion durable des ressources forestières, particulièrement dans l'affectation des terres forestières,
- Considérant que le zonage participatif du Landscape Maringa-Lopori-Wamba constitue un projet pilote devant servir de base-ressource à plus grande échelle en République Démocratique du Congo.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DU BUT ET DE L'OBJET

Article 1^{er} :

La présente convention a pour objet de formaliser la collaboration entre le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la RDC, et AWF en vue de faciliter la mise en œuvre du Projet de zonage du Landscape Maringa-Lopori-Wamba.

Elle vise à capitaliser l'expérience acquise et les outils produits par AWF en vue de renforcer l'expertise forestière congolaise dans l'exécution du zonage forestier participatif.

Article 2 :

La présente convention vise la sécurisation du Landscape Maringa-Lopori-Wamba en tant que site d'exécution du projet du zonage participatif quant à l'exercice d'autres activités que celles dont programmées dans le cadre du projet et quant à la gestion des forêts se trouvant dans le Landscape.

a b

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 :

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme s'engage à prendre un acte réglementaire visant à soumettre les forêts comprises dans l'espace du Projet à un régime spécial permettant l'exécution du zonage participatif et la mise en place des activités socio-économiques des populations concernées.

Article 4 :

AWF s'engage à appuyer le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans l'application du code forestier, particulièrement par la conduite sur terrain de la mise en œuvre du projet de zonage participatif du Landscape Maringa-Lopori-Wamba et la prise en charge de son financement.

Article 5 :

Les parties s'engagent réciproquement à faire tout effort raisonnable pour remplir, activement et en temps voulu, toutes les obligations découlant de la présente convention.

Article 6 :

Les parties s'engagent à se communiquer régulièrement toute information ou tout renseignement nécessaire à la conduite ou à la mise en œuvre du Projet.

Elles s'engagent, en outre, à garantir l'exactitude de tout renseignement ou de son support fournis par elles en application de la présente convention et à corriger toute erreur éventuelle.

CHAPITRE III : DU PILOTAGE DU PROJET

Article 7 :

Les parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage pour assurer l'orientation et le suivi des activités du projet.

Le Comité de pilotage est placé sous l'autorité du Ministre à qui il fait rapport après chaque session, ordinaire ou extraordinaire, et est présidé par le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature.

Il se compose des membres suivants :

1. Le Conseiller Forestier du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
2. Le Directeur du Service Permanent d'Inventaire et Aménagement Forestiers (SPIAF) ;
3. Le Directeur de la Gestion Forestière ;
4. Deux délégués d'AWF ;
5. Un délégué du Gouverneur de la Province de l'Equateur ;
6. Le Chef de Division, Coordinateur Provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature du ressort ;
7. Deux représentants des Organisations Non Gouvernementales internationales œuvrant dans le Landscape et intéressées par le zonage ;
8. Deux représentants des Organisations Non Gouvernementales nationales du Landscape.

Article 8 :

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire tous les six mois et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du projet l'exige.

Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par AWF.

Article 9 :

Le Comité de pilotage adopte son règlement intérieur pour définir les règles complémentaires de son fonctionnement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 10 :

Toutes les charges financières relatives à l'application de la présente convention, notamment celles relatives au fonctionnement du Comité de pilotage, sont assumées par AWF, conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être modifiée de commun accord sur l'initiative de l'une des parties.

Elle peut également, en cas de préjudice, être résiliée à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit d'un mois.

Article 12 :

Tout conflit né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable avant toute autre voie de solution.

Fait à Kinshasa, le 30 Mars 2000

POUR AWF

Jef DUPAIN

POUR LA RDC

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme